

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents ou représentés : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 08/01/2016

Date d'affichage : 08/01/2016

**de la Commune de COGOLIN
Séance du Jeudi 14 janvier 2016**

L'an deux mille seize et le quatorze janvier à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

PRESENTS : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ – Maria De Fatima FIANDINO – Aimé GARNIER – Élisabeth CAILLAT – Patrick GARNIER – Jean-Jacques GABERT – Patrick CLAUDEL – Margaret LOVERA – Patricia BERENGUIER – Christelle DUVERNET – Jonathan LAURITO – Anthony GIRAUD – René LE VIAVANT – Renée FALCO – Jean-François FARNET – Michel DALLARI – Ernest DAL SOGLIO – Frédéric LACOUR – Carole RUIZ – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Rémy FÉLIX à Marc Etienne LANSADE / Valérie ROBIN à Éric MASSON / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Patricia PENCHENAT à Audrey TROIN

ABSENTS : Monique LEBLANC – Sébastien MACREZ – Marie-Ly GARCIA – Michel BERTIN

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Monsieur le Maire présente le rapport relatif à la révision du règlement local de publicité.

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir en conseil municipal sur les orientations du projet de RLP (Règlement Local de Publicité) en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement, L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme.

Un règlement local de publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

N°2016/011

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

CM 14/01/2016

N°2016/011**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS**

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du PLU. La commune, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP sur son territoire. Le RLP actuel continue à s'appliquer jusqu'à l'approbation du nouveau règlement.

La procédure prévoit la tenue d'un débat sur les orientations au conseil municipal.

Au vu du diagnostic réalisé sur le territoire et en fonction de ses spécificités, des orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Pour mémoire voici une synthèse des conclusions du diagnostic :

- grâce au règlement de 1994, le nombre de publicités sur la commune est très limité. En particulier, le centre-ville est très préservé ;
- la qualité du matériel publicitaire est en revanche très médiocre ;
- l'utilité du mobilier urbain et de la microsignalétique doit être prise en compte ;
- la publicité numérique est absente à ce jour ;
- compte tenu des nouvelles mesures nationales relatives aux enseignes, un certain nombre d'entre-elles se trouve en infraction, principalement en raison de leur surface ;
- en centre-ville, des efforts d'intégration des enseignes dans l'architecture ont été réalisés, d'autres restent à faire.

Ces conclusions ont donc permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLP :

Pour la publicité

- *Préconisation n° 1 : Limiter le type de publicités acceptables dans le centre-ville*

L'actuel règlement de publicité a obtenu des résultats remarquables en matière publicitaire dans le centre-ville. Il est préconisé de reprendre le même type de prescriptions consistant

CM 14/01/2016

N°2016/011

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

à limiter l'implantation publicitaire à la seule publicité supportée par le mobilier urbain.

- *Préconisation n° 2 : Fixer une surface maximum adaptée au cadre de vie de Cogolin ainsi que des règles esthétiques visant à harmoniser les dispositifs*

Le diagnostic fait apparaître une disparité du matériel supportant de la publicité et une qualité moyenne faible des matériels. La fixation de prescriptions esthétiques associée à une limitation du format maximum, assureront l'unité des dispositifs dans les zones où ils seront admis, notamment aux entrées de ville.

- *Préconisation n° 3 : Fixer les conditions d'implantation de la publicité dans les zones d'activité*

La publicité et les pré-enseignes soutiennent l'activité commerciale. Elles doivent pouvoir prendre place dans les zones d'activité, dans des conditions préétablies, afin d'agrémenter l'accueil de ces zones.

- *Préconisation n° 4 : Réglementer la publicité numérique*

Mode de communication en plein développement, la publicité numérique doit avoir un régime spécifique conduisant à encadrer les lieux où elle peut être admise et à fixer des lieux où elle doit être interdite eu égard à son impact sur le cadre de vie.

- *Préconisation n° 5 : Etendre la plage des horaires d'extinction nocturne*

Le RNP ayant fixé entre 1 h et 6 h l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, les horaires peuvent être adaptés, afin de préserver la quiétude des habitants. Ils peuvent éventuellement être fixés par quartiers ou saisonnièrement.

Pour les enseignes

- *Préconisation n° 6 : Interdire les enseignes en toiture*

Les commerces installés à Cogolin ont un recours limité aux enseignes en toiture. Il est ainsi préconisé de généraliser cette interdiction des enseignes en toiture sur la totalité du territoire de Cogolin. Outre que cette mesure aura un effet remarqué sur le cadre de vie, elle va contribuer à assurer une unité entre les zones commerciales.

- *Préconisation n° 7 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol*

Le régime actuel des enseignes scellées au sol ne se distingue pas de celui de la publicité. Il est préconisé de réduire le format afin de limiter leur impact sur le cadre de vie.

CM 14/01/2016

N°2016/011

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

- *Préconisation n° 8 : Fixer en centre-ville des règles adaptées au contexte cogolinois*

Le centre-ville cogolinois a le charme d'un village provençal. De nombreux efforts architecturaux ont été réalisés. Les enseignes doivent contribuer à l'harmonie du village.

- *Préconisation n° 9 : Réglementer les enseignes lumineuses, notamment numériques*

Comme la publicité, les enseignes numériques ont vocation à se développer. Le règlement national ne comporte aucune règle spécifique les concernant hormis leur extinction de 1 h à 6 h du matin. Il est préconisé de soumettre celles à venir à un régime tenant compte de leurs lieux d'implantation. En outre, il est suggéré que ce régime soit identique à celui de la publicité numérique de manière à faciliter l'instruction des dossiers.

Ainsi, le Conseil Municipal **PREND ACTE** des orientations présentées ci-dessus.



Le Maire,

Marc Etienne LANSADE